



PREFECTURE D'EURE ET LOIR

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de la Région Centre-Val de Loire

Unité Départementale d'Eure-et-Loir

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète d'Eure et Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-23 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet,

VU l'instruction N°DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suites aux manifestations du mois de novembre 2018,

CONSIDERANT que les manifestations des mois de novembre, de décembre 2018 et janvier 2019 ont engendré une perte de chiffre d'affaires pour les commerces de détail,

CONSIDERANT que la fermeture des commerces de détail les dimanches 21 et 28 janvier 2019 pourrait être préjudiciable au public et pourrait également compromettre par la suite le fonctionnement normal des établissements concernés,

CONSIDERANT qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée,

CONSIDERANT que l'importance des pertes de chiffre d'affaires subies par les commerces de détail caractérise une situation d'urgence telle que prévue à l'article L.3132-21 du code du travail,

CONSIDERANT que par conséquent les consultations de chaque conseil municipal concerné, de l'organe délibérant de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés ne sont pas requises,

ARRETE

Article 1^{er} : Les commerces de détail situés dans le département d'Eure et Loir **sont exceptionnellement autorisés à bénéficier de la dérogation au repos dominical les dimanches 21 et 28 janvier 2019.**

Article 2 : Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi que d'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant un fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Aussi l'accord de chaque salarié devra être requis pour travailler les dimanches concernés.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Responsable de l'Unité Départementale d'Eure et Loir de la DIRECCTE Centre Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

CHARTRES, le 15 JAN. 2019

La Préfète

Sophie BROCAS